

Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955)- Transports routiers et activités auxiliaires de transport

SALAIRES €

AVENANT N° 5 DU 5 FÉVRIER 2021 relatif aux rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers à compter du 1er mars 2021 (transport sanitaire)

- Article 1er - Revalorisation des rémunérations conventionnelles
- Article 2 - Ouverture de négociations à venir
- Article 3 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Article 4 - Durée et entrée en application
- Article 5 - Publicité et dépôt

Article 1er : Revalorisation des rémunérations conventionnelles

Les partenaires sociaux ont convenu d'afficher les taux horaires conventionnels en ne retenant dorénavant que deux chiffres après la virgule (au lieu de quatre), dans le respect des règles d'arrondis en vigueur.

Ainsi, les taux horaires conventionnels des personnels ambulanciers sont revalorisés comme suit :

- emploi A : 10,25 € ;
- emploi B : 10,87 €.

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Ouverture de négociations à venir

Les partenaires sociaux rappellent leur engagement à travailler sur la modernisation du modèle de protection sociale dans les activités du transport sanitaire, d'une part, ainsi que sur le renforcement de la sécurisation des parcours professionnels dans les activités du transport sanitaire, d'autre part.

Ils s'engagent, par ailleurs, à ouvrir une négociation sur la rénovation des classifications dans les activités du transport sanitaire, en s'attachant entre autre à reconstituer les écarts de rémunération entre les différents emplois des personnels ambulanciers.

Article 3 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux de la branche réaffirment par ailleurs leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 4 : Durée et entrée en application

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent accord entrent en application à compter du 1er jour du mois suivant la signature, à savoir le 1er mars 2021.

Article 5 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 5 février 2021.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) ;

Union des entreprises de transport et logistique de France (TLF) ;

Confédération nationale de la mobilité (CNM).

Syndicats de salariés :

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT) ;

Fédération générale CFTC des transports (FGT CFTC) ;

Syndicat national des activités du transport et du transit (SNATT CFE-CGC).